

Dispense

Dispense d'épreuves ou d'unités :

Référence : arrêté du 8 novembre 2012 (JO du 23/11/2012)

Le candidat au bac professionnel peut être dispensé d'épreuve(s) ou d'unité(s) dans l'un des cas suivants :

1/ Il est titulaire d'un diplôme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Epreuves dispensées	Diplôme du candidat	Bac général	Bac technologique	Bac professionnel EN ou ministère agriculture	Brevet des métiers d'art	Brevet de technicien (y compris agricole)	DTMS	Diplôme de technicien podo-orthésiste	Diplôme de technicien prothésiste-orthésiste	Diplôme d'un niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou chargé de l'agriculture
Langue vivante 1										
Français										
Histoire-géographie-enseignement civique et moral										
Arts appliqués										
Education physique et sportive										
Langue vivante 2			*	*						*
Prévention-santé-environnement										
Mathématiques										
Economie-gestion				*						
Economie-droit				*						
Sciences physiques et chimiques				*						

Dispense d'épreuve accordée à la demande du candidat

** cette dispense ne vaut que si le diplôme dont est déjà titulaire le candidat comportait l'unité correspondante (cf relevé de notes du candidat).*

Remarque : tout candidat renonçant, partiellement ou totalement, à une dispense d'épreuve devra renseigner et joindre) sa confirmation d'inscription l'annexe 7.

2/ Dans le cadre d'un ajournement à un baccalauréat professionnel d'une autre spécialité que celle présentée à l'examen, le candidat peut à sa demande bénéficier des notes préalablement obtenues (supérieures à la moyenne) pendant une durée maximale de 5 ans.

3/ Il justifie de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis de l'expérience (durée de validité illimitée).

Attention : les dispenses sont produites à la convenance du candidat, pendant leur durée de validité.